



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 10 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix février, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes MM., Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Carmen FERNAGUT, Christian CHILLI et Fabien MICHEL.

Excusé : /

Absents : Raymond BORIO et Claire CANDELA.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Suffrages exprimés : 11
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

ENCADREMENT ET MODALITES D'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) APPLICABLE AUX AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte Épargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Compte Épargne Temps (CET) permet aux agents territoriaux d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il indique que ce dispositif est déjà utilisé depuis plusieurs années au sein de la commune d'Ampus, mais qu'aucune délibération formelle n'avait jusqu'à présent été prise pour en fixer les règles d'ouverture, de gestion et d'utilisation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une délibération précisant le cadre juridique applicable au Compte Épargne Temps dans la collectivité afin d'assurer la conformité réglementaire du dispositif et de sécuriser la gestion des droits acquis par les agents.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Compte Épargne Temps (CET) constitue un droit ouvert aux agents publics territoriaux afin de leur permettre d'épargner des jours de congés annuels non pris.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le dispositif du Compte Épargne Temps (CET), est déjà mis en œuvre dans la commune mais qu'il convient désormais de le réglementer formellement afin d'assurer la transparence et la conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents de la commune d'Ampus travaillent sur la base de 35 heures hebdomadaires, sans jours de réduction du temps de travail (RTT).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne Temps (CET), ainsi que les modalités d'utilisation et d'indemnisation des droits épargnés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la réglementation suivante concernant le Compte Épargne Temps (CET), conformément à la réglementation générale applicable.

Ouverture du Compte Épargne Temps (CET)

Le Compte Épargne Temps (CET) peut être ouvert, sur demande écrite de l'agent, auprès de l'autorité territoriale.

Il est ouvert aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public de la Commune d'Ampus, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou non complet, sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier et qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne Temps (CET). Les agents contractuels de droit privé en sont exclus.

Alimentation du Compte Épargne Temps (CET)

Le Compte Épargne Temps (CET) peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sous réserve que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt (20) jours ouvrés, proratisés pour les agents à temps partiel ou non complet.

Aucune alimentation du Compte Épargne Temps (CET) par des jours de réduction du temps de travail (RTT) n'est possible dans la Commune d'Ampus, les horaires de travail étant fixés à 35 heures hebdomadaires.

L'alimentation du compte est effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours ont été acquis.

Le nombre total de jours inscrits sur le Compte Épargne Temps (CET) ne peut excéder 60 jours, sauf dérogation exceptionnelle prévue par la réglementation, comme cela a pu être le cas lors de situations particulières telles que la crise sanitaire du COVID-19 ou les Jeux Olympiques.

Utilisation des droits épargnés sur le Compte Épargne Temps (CET)

Les jours accumulés sur le Compte Épargne Temps (CET) peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés pendant la période d'activité.

L'autorité territoriale ne peut refuser une demande de congé au titre du Compte Épargne Temps (CET) que pour des nécessités impérieuses de service, dûment motivées et notifiées par écrit à l'agent.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son Compte Épargne Temps (CET).

Le Compte Épargne Temps (CET) est utilisable sans limitation de durée.

Indemnisation des jours inscrits sur le Compte Épargne Temps (CET)

En cas de cessation définitive des fonctions (démission, retraite, licenciement, non-réintégration, etc.), les droits inscrits sur le Compte Épargne Temps (CET), non utilisés à cette date, feront l'objet d'un solde indemnitaire, conformément à la réglementation en vigueur au jour de la liquidation.

L'indemnisation sera versée au moment de la liquidation administrative et financière du dossier de l'agent.

Les montants bruts forfaitaires applicables, à titre indicatif et selon les valeurs en vigueur depuis le 1er janvier 2024, sont les suivants : catégorie A : 150 € par jour, catégorie B : 100 € par jour et catégorie C : 83 € par jour.

Ces montants sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.

Les crédits nécessaires au paiement des indemnités correspondant aux soldes de CET seront inscrits au budget communal de l'exercice au titre duquel la dépense sera exigible.

Fermeture du Compte Épargne Temps (CET)

Sous réserve des dispositions précédentes, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte Épargne Temps (CET) doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires ou de radiation des effectifs pour les agents contractuels de droit public.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var a émis un avis favorable en date du 11 décembre 2025,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la réglementation ci-dessus relative au Compte Épargne Temps (CET), élaborée conformément aux dispositions de la réglementation générale et destinée à encadrer son application au sein de la collectivité.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la réglementation ci-dessus relative au Compte Épargne Temps (CET),

AUTORISE la mise en œuvre des dispositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du Compte Épargne Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à cette affaire,

PRECISE que les crédits seront ouverts au chapitre 12 du budget de la commune pour les exercices concernés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN